

# **BGE 103 IV 221**

Bundesgericht (BGE), 1977-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_103\\_IV\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_103_IV_221)

FR: ATF 103 IV 221

IT: DTF 103 IV 221

## **Regeste**

Regeste Gerichtsstand der Untersuchung im Verwaltungsstrafrecht. Von örtlich gebundenen Untersuchungshandlungen abgesehen, kann vom untersuchenden Beamten nicht verlangt werden, die Untersuchung an einem andern Ort als am Sitz der beteiligten Verwaltung zu führen, es sei denn, das Verfahren werde dadurch erheblich erleichtert.

Regeste For de l'enquête de droit pénal administratif. En dehors des mesures d'instruction qui doivent être conduites sur place, on ne peut exiger du fonctionnaire enquêteur qu'il procède ailleurs que là où l'administration en cause dispose d'un établissement stable, que s'il doit en résulter un allègement sensible de la procédure.

Regesto Foro dell'inchiesta penale amministrativa. Eccettuate le misure istruttorie che devono essere effettuate sul posto, non si può pretendere che il funzionario inquirente proceda in un luogo diverso da quello in cui l'amministrazione interessata ha una sede stabile, a meno che la procedura non ne risulti notevolmente semplificata.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant a demandé que l'effet suspensif soit accordé à sa plainte. Il est toutefois inutile de statuer sur cette requête, dès lors que le directeur de l'Office fédéral de l'air a ordonné au fonctionnaire enquêteur d'envoyer une nouvelle citation à comparaître et que rien ne permet de penser que cela a déjà été fait.

### **E. 2**

C'est en vain que l'on cherche dans la DPA une règle traitant expressément de la question du for de l'enquête pénale. L'art. 20 invoqué de part et d'autre ne donne en particulier aucune indication sûre; on ne trouve rien non plus dans le Message (cf. FF 1971 I 1025/6). Ainsi que le relève le directeur de l'Office fédéral de l'air, s'agissant de la compétence ratione loci, l'art. 22 al. 1 DPA renvoie aux dispositions du CP ( art. 346 à 350 ), désignant du même coup au premier chef le juge du lieu de commission de l'infraction, alternativement, au choix de l'administration, avec celui du domicile de l'auteur; c'est-à-dire in casu le juge de Genève dans les deux hypothèses. Il ressort toutefois sans équivoque des art. 20, 73 al. 3 et 75 al. 2 DPA que le for ainsi déterminé ne concerne que l'activité de jugement et non celle de l'instruction proprement dite (sous réserve, bien sûr, des compléments d'enquête au sens de l'art. 75 al. 2 DPA). On peut se demander cependant si l'art. 20 DPA laisse tout loisir à l'administration de procéder à l'enquête de droit pénal administratif où elle l'entend, sans se préoccuper des difficultés qui peuvent en résulter pour l'inculpé. Cette question n'a toutefois pas à être tranchée ici car, de toute manière, en BGE 103 IV 221 S. 223 dehors des actes d'instruction qui demandent à être opérés sur place (perquisitions, séquestres, inspections locales notamment), on ne saurait exiger de l'administration qu'elle procède ailleurs que là

où elle dispose d'un établissement stable. Dès lors que, dans le cas particulier, l'Office fédéral de l'air ne possède pas de services décentralisés - sinon d'ordre purement technique - comme c'est le cas de l'Administration fédérale des douanes par exemple, on ne saurait lui imposer de dépêcher son enquêteur à Genève, comme le demande le plaignant, que s'il devait en résulter un allègement sensible de la procédure. Rien ne permettant de penser que tel est le cas, la plainte ne peut qu'être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.